

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ  
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

**RÈGLEMENT NO 06-09 – MODIFIANT L’ENTENTE RELATIVE À LA COUR  
MUNICIPALE COMMUNE DE LA MRC DES COLLINES**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des collines de l’Outaouais et les municipalités de Cantley, Chelsea, L’Ange-Gardien, La Pêche, Pontiac, Notre-Dame-de-la-Salette et de Val-des-Monts ont établi une cour municipale commune par la signature d’une entente portant sur la délégation à la Municipalité régionale de Comté des Collines-de-l’Outaouais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l’établissement de cette cour ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par un décret du Gouvernement portant le numéro 1379-87 du 22 octobre 1997 ;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l’entente désirent en modifier les termes en conformité avec l’article 24 de la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2006;

EN CONSÉQUENCE IL EST:

Proposé par       Jean Amyotte  
Appuyé par       Harold McKenny

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 06-09 soit adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 La Municipalité de Pontiac autorise la conclusion d’une « Entente modifiant l’entente relative à la Cour municipale commune de la MRC des Collines de l’Outaouais », à intervenir entre les municipalités de Cantley, Chelsea, L’Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Val-des-Monts et la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l’Outaouais.

ARTICLE 2 : Le texte de cette entente est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite annexe.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adoptée

# **ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS**

## **OBJET**

### **ARTICLE 1**

La présente entente a pour objet la modification de l' « Entente portant sur la délégation à la Municipalité régionale de Comté des Collines-de-l'Outaouais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour » ;

## **MODIFICATIONS**

### **ARTICLE 2**

L'article 7 du protocole d'entente portant sur l'entente relative à l'établissement de la Cour municipale commune de la MRC des Collines de l'Outaouais est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants:

- 7.3 La MRC des Collines-de-l'Outaouais conserve la propriété de toutes les sommes perçues à titre de frais pour toute infraction constatée par la Sûreté du Québec sur le territoire de chacune des municipalités qu'elle dessert et qui est partie à cette entente.
  
- 7.4 La MRC des Collines-de-l'Outaouais remet, à chaque municipalité poursuivante, les amendes découlant d'une infraction constatée par la Sûreté du Québec sur son territoire.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 3 :**

La présente entente entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi, et à compter de son approbation par décret du gouvernement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente annexe à la date mentionnée pour chacune d'entre elles :

Pour la Municipalité de Pontiac

**DONNÉ À PONTIAC** le 3 mai 2006.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire trésorier